

Sujet : [INTERNET] Enquête publique préalable - La Jarne

De : Florence JACQUES <florencejacques548@gmail.com>

Date : 14/03/2024 18:25

Pour : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Je suis fermement opposée au projet démesuré de l'aire de grand passage pour la raison suivante :

1/ en effet, dans le projet d'aménagement de l'aire, les risques de pollution du milieu naturel liés aux travaux apparaissent comme inéluctables :

page 21: ... des mesures seront prises pour limiter au maximum les risques de pollution

page 22: ... le projet ne devrait pas impacter les usages de l'eau

page 23: ... dans le cas d'impact sur le milieu naturel, des mesures de réduction et éventuellement de compensation seront prises pour les limiter.

Or, selon la loi climat et résilience,

article 279: délit de mise en danger de l'environnement.

2/ par ailleurs, durant l'occupation éventuelle par un millier de personnes de l'aire aménagée, une pollution du milieu (sol et eau) sera inévitable : excréments, papiers hygiéniques souillés seront abandonnés sur les terrains alentours comme cela est le cas à La Jarne qui accueille déjà chaque année un petit nombre de gens du voyage. Ceci engendrera par conséquent la pollution, par infiltration, de la nappe phréatique superficielle et cette eau polluée regagnera les marais puis la mer par le biais des calcaires fracturés du sous-sol, créant ainsi un impact négatif sur les bassins ostréicoles et sur le tourisme (plages interdites pour contamination bactérienne).

Or, selon la loi climat et résilience,

article 280: délit général de pollution des eaux ..., délit d'écocide dans sa forme aggravée.

3/ d'autre part, la loi climat et résilience oblige toute personne morale ou physique à lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes ainsi que pour l'indépendance alimentaire.

L' article 194 indique même "interdiction de l'artificialisation tant qu'il existe des zones urbanisées disponibles".

Vous aurez compris mon profond attachement au respect de la loi et à la protection de l'environnement par toute personne physique ou morale.

Florence JACQUES